



3.2.1986



Spécial

COMMISSION

TOUS LES LIEUX D AFFECTATION

Elections législatives du 16 mars 1986 en France.

La Commission informe que, pour toutes Les élections nationales qui ont lieu dans un pays membre de la Communauté Européenne, les fonctionnaires, agents temporaires, auxiliaires ou agents locaux peuvent participer aux élections s'ils sont inscrits sur une liste électorale du pays de leur appartenance.

Le personnel de nationalité française pourra donc participer aux élections législatives du 16 mars 1986 s'il répond a ces conditions.

1. Il bénéficiera d'un délai de route pour élection calculé en jours ouvrables pouvant être utilisé soit avant, soit après, soit en partie avant et le reste après le jour des élections. Le délai de route est fixé comme suit :

distance entre le lieu d'affectation et le lieu de l'élection :

de 50 a 250 km =	0,5 jour
251 a 500 km =	1,0 jour
601 a 900 km =	1,5 jour
901 a 1400 km =	2,0 jours
1401 a 2000 km =	2,5 jours
+ de 2000 km =	3,0 jours

2. Ce délai de route ne sera accordé que sur présentation d'une pièce prouvant la participation aux élections (carte d'électeur estampillée). Dans le cas contraire le congé spécial sera transformé en congé annuel.
3. Pour tout renseignement complémentaire prière de s'adresser au Bureau des congés - TM 0/200 - tel. 52761 ou 55327.
4. La division "Droits administratifs et financiers" de la direction générale du personnel et de l'administration et la division du personnel à Luxembourg sont compétentes pour tout ce qui concerne l'exécution de ces dispositions, ainsi que les services administratifs de chaque établissement du Centre Commun de Recherche.